

## CONGÉ POUR MALADIE ORDINAIRE (C.M.O)

### ❖ Dispositions communes aux congés maladie :

- Les périodes de congés maladie sont valables pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit et la liquidation de la pension CNRACL.
- Les congés de maladie de nature différente ne peuvent être cumulés pour une même affection.
- Un agent ne peut être placé en congé de maladie après une disponibilité d'office.
- Le placement en congé de maladie est possible après un congé parental.

*Rappel : l'imprimé CERFA est obligatoire pour le régime général de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, aucun imprimé type n'est exigible, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles.*

### ❖ Attributions du Congé Maladie Ordinaire :

Durée	Traitement	Attribution	Textes de référence
12 mois consécutifs maximum	3 mois à plein traitement	L'agent adresse un <b>certificat médical</b> à l'employeur (sous 48 h).	Territoriaux : Loi n° 84-53 du 26/01/84 (art.57) Décret n° 87-602 du 30/06/87 (art.4)
	9 mois à demi-traitement	<u>Arrêt 6 premiers mois</u> : sur indication du médecin traitant	
		<u>Arrêt 6 derniers mois</u> : sur indication du médecin et avis du comité médical	L'employeur (pas son assureur) peut, pendant le congé de maladie, demander à un médecin agréé d'effectuer une <b>contre-visite</b> : consultation ou visite à domicile si le fonctionnaire ne peut se déplacer ou s'il ne répond pas aux convocations. La contre visite a pour but de s'assurer que l'arrêt est justifié ; elle ne porte pas sur l'affection elle-même.

### ❖ A l'issue du congé de maladie ordinaire :

- soit le fonctionnaire reprend ses fonctions : le fonctionnaire reprend ses fonctions à l'issue du congé maladie mais au bout de 12 mois de congés de maladie ordinaire consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions qu'après avis favorable du comité médical.
- soit le fonctionnaire ne reprend pas ses fonctions : si à l'issue de douze mois consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions (avis défavorable du comité médical) :
  - o l'inaptitude étant temporaire, il est mis en disponibilité ;
  - o il est reclassé dans un autre emploi. Si, après un reclassement, le fonctionnaire est reconnu inapte de manière absolue et définitive à tout emploi, il peut être admis à la retraite après avis de la Commission de réforme et acceptation de la Caisse des dépôts ;
- En cas de refus de reprendre ses fonctions sans motif valable lié à son état de santé : le fonctionnaire peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.